

La nouvelle tâche du personnel enseignant à l'éducation des adultes

A2223-BD-01e

La nouvelle tâche du personnel enseignant à l'éducation des adultes

Plus d'autonomie professionnelle pour redevenir *Maîtres de notre profession!*





Dès l'année scolaire 2022-2023, d'importantes modifications sont apportées à la tâche et à son aménagement. Elles reposent sur la volonté de reconnaitre l'autonomie professionnelle du personnel enseignant dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses responsabilités.

Ainsi, les enseignantes et enseignants auront plus de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale¹ (quoi). Ils auront aussi plus de contrôle dans le choix du lieu de travail (où) et du moment pour effectuer le travail (quand). Tout de même, la confection de la tâche annuelle, la confection de l'horaire de travail ainsi que la présence au centre sont encadrées par la convention collective. Cela dit, la direction n'a aucun droit de regard sur le temps de travail excédant les paramètres fixés par la convention collective.

Tâche annuelle (1280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités:





Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation: la consultation de l'organisme de participation (clause 11-10.01 A)) et la consultation individuelle (clause 11-10.03 A) 2)). Par la suite, la direction du centre confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Les paramètres de la tâche (éducation des adultes)



COURS ET LEÇONS ET SUIVI PÉDAGOGIQUE RELIÉ À LA SPÉCIALITÉ (CLSP) (800 heures) (clause 11-10.04 B) 1))

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction du centre. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**):

- Présentation de cours et leçons;
- Suivi pédagogique relié à la spécialité;
- Banque d'heures de journées pédagogiques (32 heures).

(2)

AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) (480 heures) (clause 11-10.04 B) 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent notamment les activités professionnelles suivantes:

- Les réunions et rencontres (de concertation, de spécialité, etc.);
- La participation à des comités et les échanges avec d'autres membres du personnel;
- Les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant:
- Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

VOLET 1 — ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**). Cela représente 280 heures.

VOLET 2 — ATP-PERSO

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 120 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 11-10.04 B) 2) i)) (quoi), de même que le moment pour l'accomplir (quand).

VOLET 3 — ATP-PERSO+

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (où) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (quand) (clause 11-10.04 B) 2) iii)).

Ces nouvelles appellations (ATP-Perso et ATP-Perso+) reprennent sommairement ce qui était appelé du temps de travail de nature personnelle (TNP) et donnent le même nombre d'heures: 120 heures + 80 heures = 200 heures.

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves (clause 11.10.02).

Horaire de travail

L'horaire de travail, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction où la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise à un moment précis, comme la présentation de cours et leçons et, le cas échéant, certaines rencontres de concertation (clause 11-10.04 F)). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figureront pas à l'horaire de travail (quand). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction du centre (quand).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) (clause 11-10.04 E)). Il est toutefois possible qu'une amplitude quotidienne soit prévue à l'entente locale.

Présence au centre

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso+), la tâche annuelle doit être réalisée au centre (où). Le centre de services scolaire ou la direction peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre (clause 11-10.04 A)).

Amplitude hebdomadaire²

L'amplitude hebdomadaire est la période entre le début et la fin d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 11-10.04 A)). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 11-10.04 E)). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude hebdomadaire et le temps d'ATP-Perso+ peut se situer à l'extérieur de celle-ci (quand).

L'encadrement de la tâche annuelle

bref bref

(éducation des adultes)

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100%

| | Cours et leçons et suivi pédagogique relié à la spécialité (CLSP) 800 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne) | | Autres tâches professionnelles (ATP) 480 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne) | | | Temps total |
|--|--|--|---|------------|---|--|
| | | | | | | 1 280 heures |
| | CLSP | Banque d'heures de journées pédagogiques | ATP-Général | ATP-Perso | ATP-Perso+ | |
| Durée annuelle | 768 heures | 32 heures | 280 heures | 120 heures | 80 heures | 1 280 heures |
| Équivalent hebdomadaire (moyenne) | 20 heures | | 7 heures | 3 heures | 2 heures | 32 heures |
| Travail à accomplir déterminé par la direction | Oui | Oui** | Oui | Non | Non | 1 080 heures (27 heures) |
| Au centre ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire | Oui | Oui | Oui | Oui | Non au choix de la personne enseignante | 1 200 heures (30 heures) de présence au centre |
| Fixé à l'horaire de travail* | Cours et leçons: Oui Suivi pédagogique: Seules les activités nécessitant une présence récurrente | Non applicable | Seules les activités nécessitant une présence récurrente | Non | Non | |
| Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35 h Quotidienne 8 h Exclut les périodes de repas | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | |

^{*} L'horaire de travail peut varier en cours d'année scolaire (clause 11-10.04 F)).

13677-4

^{2.} Le tout, en conformité avec les dispositions et pratiques locales.

^{**} Sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, le contenu d'un minimum de 10 % des journées pédagogiques est déterminé par le personnel enseignant (clause 8-1.09).